



## Conseil économique et social

Distr. générale  
25 septembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

**Cinquante-deuxième session**

Genève, 11-14 décembre 2012

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 29 (Cabines des véhicules utilitaires)**

### **Proposition de modifications à la série 03 d'amendements**

#### **Communication de l'expert de la Fédération de Russie\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Fédération de Russie, vise à modifier le nouveau texte du domaine d'application du Règlement pour rétablir le texte antérieur de la série 02 d'amendements. Il est fondé sur un document informel (GRSP-51-29-Rev.1) distribué à la cinquante et unième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/51, par. 48). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 1*, modifier comme suit:

«1. Champ d'application

Le présent Règlement, qui concerne la protection des occupants de la cabine, s'applique aux véhicules de la catégorie N<sup>1</sup>, ~~équipés d'une cabine de conducteur séparée.~~».

## II. Justification

La version finale du paragraphe 1 (série 03 d'amendements) restreint le champ d'application du Règlement ONU n° 29 par rapport à la série d'amendements 02 antérieure et permet de contourner les essais de sécurité pour les cabines, principalement, des catégories de véhicules N<sub>1</sub> et N<sub>2</sub>, qui ne sont pas équipés d'une cabine de conducteur séparée. Cette situation représente une régression par rapport aux prescriptions initiales et va à l'encontre de la tendance actuelle au renforcement de la sécurité des véhicules suivie par les ingénieurs chargés des études et de la mise au point. C'est pourquoi il est proposé de rétablir le texte antérieur du paragraphe 1, tel qu'il figurait dans la série 02 d'amendements au Règlement ONU.

---

---

<sup>1</sup> Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.